CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.937 du 6 juin 2016

215.344/XV-2762

En cause : **la s.p.r.l. AKSOY GROUP**,

ayant élu domicile
rue Léopold I 106
1020 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2015 par la s.p.r.l. AKSOY GROUP, en ce qu'elle tend à l'annulation du «retrait de la permission de voirie délivrée le 23 janvier 1976 autorisant une terrasse sur le trottoir de la propriété sise rue Léopold I, 104 à 1020 Bruxelles»;

Vu l'arrêt n° 231.391 du 29 mai 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre de la partie requérante envoyée le 21 août 2015;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 février 2016 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me G. VANHAMME *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre envoyée le 21 août 2015, les anciens avocats de la société requérante ont porté à la connaissance du Conseil d'État que leur cliente «renonce expressément au recours»; que rien ne s'oppose à ce désistement et qu'il y a lieu de le décréter;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 840 euros, correspondant au montant de base de 700 euros majoré de 20 % dès lors que le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension;

Considérant que l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure prévoit qu'«Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté»; qu'il se déduit de l'emploi de l'adverbe «notamment», que les hypothèses énoncées dans la disposition précitée ne sont pas limitatives et que d'autres circonstances pourraient justifier le refus de la section du contentieux administratif d'octroyer une indemnité de procédure majorée;

qu'en l'espèce, il peut être considéré que, compte tenu du désistement de la requérante après que le mémoire en réponse lui a été notifié, l'introduction par celle-ci d'un recours en annulation assorti d'une demande de suspension n'a pas engendré,

dans le chef de la partie adverse, une surcharge de travail qui justifierait de lui accorder une indemnité de procédure majorée;

qu'il y a dès lors lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure limitée au montant de base;

Considérant qu'à la suite de sa demande de poursuite de la procédure, la requérante devait s'acquitter une seule fois du droit de rôle de 200 euros; qu'elle a toutefois effectué deux fois le paiement de cette somme; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner au Service public fédéral Finances de lui rembourser le trop-perçu,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Il est octroyé à la partie adverse une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

La somme de 200 euros indûment acquittée par la partie requérante lui sera remboursée par le Service public fédéral Finances.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le six juin deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY